

DEPARTEMENT de l'YONNE

Arrondissement de SENS

MAIRIE  
DE

**THORIGNY-sur-OREUSE**

**89260**

Téléphone : 03.86.88.45.44

Télécopie : 03.86.88.42.42

**Thorigny sur Oreuse le 02 mars 2006**

**Arrêté du maire relatif à la circulation,  
l'identification et à la divagation  
des chiens et des chats.**

Le maire de la commune de Thorigny sur Oreuse,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L 211-22 à L 211-26 du Code rural ;

Vu l'article L 214 -5 du Code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques;

Vu l'article L 215 -5 du Code rural ;

Vu l'article R 48 -1/4é du Code de procédure pénal ;

Vu l'article R 622 -2 du Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et la détention des animaux;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L. 223-10 du code rural ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mars 1955 modifier le 31 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2005 relatif à la circulation, l'identification, et la divagation des chiens et des chats

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité de la tranquillité publique et afin de préserver les espèces de gibiers, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Considérant les erreurs matérielles survenues de l'arrêté du 30 août 2005 ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 30 août 2005 est abrogé;

Art. 2. – Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, dans la nature seuls et sans maître ou gardien ainsi que sur les propriétés privées.

Art. 3. – Les chiens et chat circulant sur la voie publique même accompagnés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par

tout autre procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture si il ont plus de quatre mois et sont nés après le 6 janvier 1999.

Art. 4. – Tout chien ou chat errant non identifié trouvé sur la voie publique ou sur les propriétés privées sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien et chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art. 5. – Les propriétaires fermiers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les près, les vignes, les vergers et les bois plus généralement dans la nature.

Art. 6. – Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de la fourrière et se mettre conformité avec l'article L 214 – 5 du code rural.

Art. 7– Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux par le Garde Champêtre et les services de la Gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Thorigny sur Oreuse le 02 mars 2006

Le Maire,

Lucien AYMONIN